

## Rue Midol - Aliénation immobilière à M. ARNOUX Didier

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** En 1983, la Ville a acquis une propriété comprenant un terrain et un garage, située rue Midol, cadastrée section HW n° 399 pour une surface de 4 a 86 et touchée, à l'époque, par le projet de voie Est-Ouest. Mais, après l'aménagement de la rue Midol, ce projet a été abandonné dans le secteur. Le surplus de la propriété, constitué par une maison d'habitation et une cour, avait été cédé par le propriétaire à M. ARNOUX Didier, en même temps que la cession à la Ville.

M. ARNOUX a sollicité l'acquisition de la propriété communale aujourd'hui sans intérêt pour la Ville. Il a accepté le prix de 180 000 F comprenant la valeur vénale proprement dite du terrain et du garage et la plus-value apportée à la propriété actuelle de M. ARNOUX. Toutefois, il a demandé que le règlement soit effectué en 3 échéances : un premier acompte de 90 000 F et les frais d'acte seront à verser à la signature de l'acte et, au plus tard, dans un délai de six mois après la délibération du Conseil Municipal ; la deuxième échéance de 45 000 F sera versée un an après la signature de l'acte et la troisième échéance de 45 000 F sera versée deux ans après la signature de l'acte.

La parcelle aliénée par la Ville supportera une servitude de non ædificandi et aucune forme de publicité ou d'affichage n'y sera autorisée.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable unanime le 9 avril 1991.

La recette sera encaissée sur le chapitre 922.210.00501.30400.

Cette aliénation donnant lieu à un règlement différé de la part de l'acquéreur, l'instruction M 12 prévoit de comptabiliser le montant de la vente dans sa totalité au compte 212 et de constater la créance de la commune sur celui-ci au même chapitre au compte 2539 «autres créances sur tiers sans versement de fonds».

Le Conseil Municipal est invité à procéder à cette aliénation et à autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte à intervenir et à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, dès signature de l'acte, d'une part en recettes un crédit de 180 000 F au chapitre 922/212.00501.30400 et d'autre part en dépenses un crédit de 90 000 F au chapitre 922/2539.00501.20200. Le solde de cette recette sera encaissé aux budgets des années suivantes (45 000 F en 1992 et 45 000 F en 1993).

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.